RÈGLEMENT GÉNÉRAL G-096-26
ÉTABLISSANT LE PROGRAMME DE SUBVENTION VISANT LA PLANTATION D'ARBRES SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

ATTENDU QUE les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) prévoient que les municipalités peuvent accorder toute aide qu'elles jugent appropriées en matière d'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay souhaite favoriser la plantation d'arbres sur son territoire afin d'accroître la canopée urbaine, de réduire les îlots de chaleur, de favoriser la biodiversité et de contribuer à l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE ce programme s'inscrit dans les objectifs du Plan de transition écologique de la Ville;

ATTENDU QUE la Ville désire soutenir financièrement les citoyens qui participent à l'amélioration du couvert forestier urbain;

ATTENDU QU'un avis de motion 2026-10-637 du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Éric Corbeil lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 octobre 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PRÉAMBULE

Article 1.1

Le préambule et l'annexe A font partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 1.2

Le présent règlement établit un programme de subvention visant à encourager la plantation d'arbres sur le territoire de la Ville de Châteauguay.

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Article 1.3

Le programme vise à :

a) accroître la canopée urbaine;

b) réduire les îlots de chaleur;

c) favoriser la biodiversité;

d) améliorer la qualité de l'environnement urbain;

e) contribuer à l'adaptation aux changements climatiques conformément aux orientations du Plan de transition écologique de la Ville.

TERRITOIRE ASSUJETTI

Article 1.4

Le présent programme s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Châteauguay.

FINANCEMENT DU PROGRAMME DE SUBVENTION

Article 1.5

Le programme de subvention est financé par l'excédent affecté intitulé « Programme de subvention visant la plantation d'arbres sur les propriétés privées », pour un montant de 5 000$.

DÉFINITIONS

Article 1.6

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« arbre »:	Végétal ligneux vivace possédant un tronc unique ou dominant.
« arbre feuillu »:	Arbre dont les feuilles sont généralement larges et plates et qui sont, pour la plupart des espèces, caduques, c'est-à-dire qu'elles tombent à l'automne.
« arbre conifère » :	Arbre dont les feuilles sont généralement en forme d'aiguilles ou d'écailles et qui produit des cônes. La majorité des conifères sont persistants et conservent leurs feuilles toute l'année.

« essence admissible » :	Espèce d'arbre figurant sur la liste des essences admissibles adoptée et maintenue par la Ville.
« immeuble » :	Terrain inscrit au rôle d'évaluation foncière de la Ville et sur lequel un bâtiment principal est érigé.
« propriétaire » :	Personne physique ou morale, société, fiducie ou association inscrite comme propriétaire de l'immeuble au rôle d'évaluation foncière, situé sur le territoire de la Ville de Châteauguay, ou son représentant dûment autorisé.
« Ville « :	La Ville de Châteauguay.

SUBVENTION ACCORDÉE

Article 1.7

La subvention offerte par la Ville équivaut à 100% du coût d'achat d'un arbre, incluant les taxes applicables, jusqu'à concurrence de 100$ par arbre.

CHAPITRE 2- CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ

PERSONNES ADMISSIBLES

Article 2.1

Est admissible au programme toute personne qui satisfait aux conditions suivantes :

a) être propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville;

b) présenter une demande conforme aux dispositions du présent règlement.

ARBRES ADMISSIBLES

Article 2.2

Pour être admissible, l'arbre doit :

a) appartenir à une essence figurant sur la liste des essences admissibles établie par la Ville, laquelle est jointe au présent règlement à l'Annexe A pour en faire partie intégrante;

b) être sain et en bon état;

c) dans le cas d'un arbre feuillu, avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre et un diamètre minimal de 3,5 centimètres mesuré à 30 centimètres du sol;

d) dans le cas d'un arbre conifère, avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre;

e) ne pas être une espèce dont la plantation est interdite ou restreinte en vertu de la réglementation municipale en vigueur;

LIEU DE PLANTATION

Article 2.3

Pour être admissible, l'arbre doit être planté:

a) directement dans le sol, et non dans un récipient;

b) sur un terrain privé dont l'usage principal est résidentiel;

c) sur l'immeuble visé par la demande de subvention;

d) à plus de 2 mètres de toute borne-fontaine, de tout transformateur électrique, de toute boîte de contrôle du réseau téléphonique, de tout luminaire de rue, de tout poteau portant un réseau d'utilité publique (téléphone, câblovision, électricité, etc.), de toute entrée d'eau, de tout panneau de signalisation et de tout autre équipement public similaire, ainsi que de toute fondation d'un bâtiment;

e) à une distance minimale de 3 mètres du réseau souterrain de distribution d'électricité, et du réseau de distribution de gaz naturel;

f) à une distance minimale de 1 mètre de la ligne avant, et à l'extérieur de l'emprise publique;

NOMBRE MAXIMAL DE DEMANDES

Article 2.3

La subvention est limitée à un (1) arbre admissible par année civile par immeuble.

DÉLAI POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE

Article 2.4

La demande de subvention doit être transmise au plus tard douze (12) mois suivant la date figurant sur la facture d'achat.

CHAPITRE 3- PROCÉDURE DE DEMANDE

DÉPÔT DE LA DEMANDE

Article 3.1

La demande de subvention doit être présentée par le propriétaire de l'immeuble ou par le syndicat de copropriété dans le cas d'un immeuble détenu en copropriété divise.

Elle doit être soumise au moyen du formulaire prévu à cette fin par la Ville, et disponible sur le site web de la Ville, dans mon dossier citoyen.

DOCUMENTS REQUIS

Article 3.2

Le requérant doit fournir les documents suivants :

a) Preuve de propriété

Une preuve de propriété valide comprenant notamment :

i) compte de taxes municipales;
ii) tout autre document accepté par l'autorité compétente.

b) Facture d'achat

La facture doit comprendre :

i) la date d'achat;
ii) le nom et les coordonnées du détaillant, ainsi que les numéros de TPS et TVQ;
iii) l'identification du genre et de l'essence de l'arbre;
iv) le gabarit de l'arbre;
v) le coût total de l'achat.

c) Photographies

Pour un arbre feuillu :

i) une photo montrant l'arbre planté dans le sol permettant de localiser clairement son emplacement sur le terrain de l'immeuble faisant l'objet de la demande;
ii) une photo rapprochée du tronc avec un ruban à mesurer placé derrière celui-ci permettant de confirmer le diamètre minimal requis.

Pour un arbre conifère **:**

i) une photo montrant l'arbre planté dans le sol permettant de localiser clairement son emplacement sur le terrain de l'immeuble faisant l'objet de la demande;
ii) une photo de l'arbre accompagnée d'un ruban à mesurer permettant de confirmer sa hauteur.

Les graduations du ruban à mesurer doivent être clairement visibles sur les photographies.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Article 3.3

L'autorité compétente vérifie la conformité de la demande et de la documentation fournie. Elle peut exiger tout renseignement ou document supplémentaire nécessaire à l'analyse du dossier.

ORDRE DE TRAITEMENT

Article 3.4

Les demandes complètes et conformes sont analysées selon leur ordre de réception.

CHAPITRE 4- DISPOSITIONS FINANCIÈRES

MONTANT DE LA SUBVENTION

Article 4.1

Sous réserve des fonds disponibles, la Ville accorde une subvention correspondant aux dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de cent dollars (100 $) par arbre admissible.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Article 4.2

Les dépenses admissibles sont :

a) l'achat de l'arbre, incluant les taxes applicables.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Article 4.3

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

a) les frais de livraison;

b) les frais de plantation.

c) compost;

d) terre;

e) terreau;

f) paillis;

g) mycorhizes;

h) sellettes;

i) protecteurs;

j) tuteurs;

k) tout autre accessoire ou produit connexe non expressément autorisé.

LIMITATION DES FONDS

Article 4.4

Le programme est offert pour un nombre limité de demandes et prend fin à l'épuisement des fonds disponibles.

REFUS OU RÉVOCATION

Article 4.5

L'autorité compétente peut refuser ou annuler une subvention lorsque :

a) la demande est incomplète;

b) les renseignements fournis sont faux, incomplets ou trompeurs;

c) l'arbre ne respecte pas les critères d'admissibilité prévus au présent règlement;

d) les fonds du programme sont épuisés;

e) des sommes sont dues par le propriétaire de l’immeuble visé par la demande de subvention.

CHAPITRE 5- VERSEMENT DE LA SUBVENTION

PAIEMENT

Article 5.1

Le versement de la subvention se fait sous forme de chèque libellé au nom du requérant et est transmis à l'adresse indiquée sur le formulaire de demande de subvention.

PRIORITÉ DES PAIEMENTS

Article 5.2

Les subventions sont versées aux requérants admissibles selon l'ordre de réception des demandes complètes et conformes, jusqu'à épuisement des fonds disponibles.

CHAPITRE 6- DISPOSITIONS FINALES

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Article 6.1

Le directeur de la Direction des travaux publics et de l'environnement, tout fonctionnaire ou employé de cette direction, ainsi que, tout autre fonctionnaire ou employé désigné par le conseil municipal, lesquels détiennent tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à l'application du présent règlement.

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Article 6.2

L'autorité compétente peut :

a) analyser les demandes;

b) exiger des documents additionnels;

c) effectuer des vérifications sur place;

d) refuser, suspendre ou révoquer une subvention lorsque les conditions du programme ne sont pas respectées.

POUVOIR D'INSPECTION

Article 6.3

Sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut à toute heure raisonnable, visiter, examiner et prendre en photo tout terrain, construction, propriété mobilière ou immobilière, demander des renseignements et effectuer toute autre vérification nécessaire à l'application du présent règlement.

Toute personne qui entrave de quelconque façon que ce soit la réalisation des inspections prévues au présent règlement contrevient à celui-ci. Il est notamment interdit de tromper ou de tenter de tromper le travail de l'autorité compétente par de fausses déclarations.

DURÉE DU PROGRAMME

Article 6.4

La Ville se réserve le droit de prolonger ou de mettre fin au programme selon les fonds disponibles.

SIGNATURE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 6.5

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 6.6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Châteauguay, ce 23 novembre 2026.

Le maire,	**Le greffier adjoint,**
Éric Allard	**Alexis Desgagné Hébert, avocat**

Annexe A

Liste des arbres admissibles au programme de subvention pour la plantation d'arbres sur les propriétés privées

Nom français	***Nom latin***
Amélanchier À Feuilles D'Aulne	*Amelanchier alnifolia*
Amélanchier À Grandes Fleurs	*Amelanchier grandiflora*
Amélanchier Du Canada	*Amelanchier canadensis*
Arbre Au Liège De L'Amour	*Phellodendron amurensis*
Arbre De Katsura Ou Arbre Caramel	*Cercidiphyllum japonicum*
Aulne*	*Alnus spp.*
Bouleau À Feuille Cordées	*Betula cordifolia*
Bouleau Blanc (ou à papier)	*Betula papyrifera*
Bouleau Gris (à feuilles de peuplier)	*Betula populifolia*
Bouleau Jaune	*Betula alleghaniensis*
Bouleau Noir	*Betula nigra*
Caryer Cordiforme	*Carya cordiformis*
Caryer Ovale	*Carya ovata*
Catalpa de l'ouest	*Catalpa speciosa*
Charme De Caroline	*Carpinus caroliniana*
Chêne à gros fruits	*Quercus macrocarpa*
Chêne bleu	*Quercus bicolor*
Chêne des marais	*Quercus palustris*
Chêne écarlate	*Quercus coccinea*
Chêne rouge d'Amérique	*Quercus rubra*
Érable À Épis	*Acer spicatum*
Érable À Sucre	*Acer saccharum*
Érable De Corée	*Acer pseudosieboldianum*
Érable De Freeman	*Acer freemanii*
Érable De Miyabe	*Acer miyabei*
Érable De Pennsylvanie	*Acer pensylvanicum*
Érable De Tartarie	*Acer tataricum*
Érable Japonais	*Acer japonicum ou acer palmatum*
Érable Rouge	*Acer rubrum*
Févier	*Gleditsia spp.*
Févier d'Amérique	*Gleditsia triacanthos*
Hêtre à grande feuilles	*Fagus grandifolia*
Hêtre pourpre	*Fagus sylvatica purpurea*
Lilas japonais 'Ivory silk'	*Syringa reticulata 'ivory silk'*
Magnolia	*Magnolia soulangeana*
Marronnier d'Inde	*Aesculus hippocastanum*
Marronnier de l'Ohio	*Aesculus glabra*
Micocoulier Occidental	*Celtis occidentalis*
Noisetier De Byzance	*Corylus colurna*
Noyer Noir	*Juglans nigra*
Olivier De Bohème	*Eleagnus angustifolia*
Orme d'Amérique	*Ulmus americana*
Orme 'Accolade'	*Ulmus carpinifolia var. accolade*

Orme ‘Pioneer’	*Ulmus carpinifolia var. pioneer*
Orme du Japon	*Ulmus davidiana var. japonica*
Orme de Chine	*Ulmus parvifolia*
Ostryer De Virginie	*Ostrya virginiana*
Platane De Virginie	*Platanus occidentalis*
Pommier et Pommetier	*Malus spp.*
Tilleul À Petites Feuilles	*Tilia cordata*
Tilleul d'Amérique	*Tilia americana*
Tulipier De Virginie	*Liriodendron tulipifera*
Virgilier À Bois Jaune	*Cladastris kentukea*
Arbre Au Quarante Écus	*Ginkgo biloba*
Cèdre occidental	*Thuya occidentalis*
Épinette blanche	*Picea glauca (picea alba)*
Épinette bleue du Colorado	*Picea pungens*
Épinette de Norvège	*Picea abies*
Épinette de Serbie	*Picea omorika*
Épinette noire	*Picea nigra*
Épinette rouge	*Picea rubens (picea rubra; picea australis)*
Faux Cyprès	*Chamaecyparis*
Mélèze d'Europe	*Larix decidua*
Mélèze laricin	*Larix laricina*
Métaséquoia	*Metasequoia glyptrostroboides*
Pin blanc	*Pinus strobus*
Pin cembro	*Pinus cembra*
Pin gris	*Pinus banksiana*
Pin noir d'Autriche	*Pinus nigra var. Nigra; pinus nigra var. Austriaca*
Pin rouge	*Pinus resinosa*
Pin sylvestre	*Pinus sylvestris*
Pruche du Canada	*Tsuga canadensis*
Sapin baumier	*Abies balsamea*
Sapin blanc du Colorado	*Abies concolor*

*À l’exception de l’aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), identifié comme espèce exotique envahissante par le Gouvernement du Québec.